



---

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session extraordinaire de 1992

---

11 MARS 1992

---

## PROPOSITION DE DECRET

PORTANT CREATION DE LA FONCTION  
DE COMMISSAIRE AUX PERSONNES AGEES  
DEPOSEE PAR MM. **BIEFNOT** ET **PERDIEU**

---

## DEVELOPPEMENTS

1. Au 1<sup>er</sup> janvier 1983, la Belgique comptait 9 858 017 habitants.

A la même date, 1 874 597 personnes étaient âgées de 60 ans et plus, soit quelque 19,01 p.c. de la population.

Par rapport au recensement décennal effectué au 1<sup>er</sup> mars 1981, on enregistre une croissance de 49 833 unités ou de 2,73 p.c. de personnes âgées de 60 ans et plus. Pour mémoire, la population globale a augmenté, durant la même période, de 3 428 unités ou 0,03 p.c. !

Quant à la répartition par sexe des personnes âgées de 60 ans et plus, elle permet de constater que l'on dénombre 1 101 242 femmes (58,74 p.c.) et 773 355 hommes (41,25 p.c.).

Une comparaison établie entre les différentes Régions du pays permet d'affirmer que la Région de Bruxelles-Capitale compte proportionnellement un plus grand nombre de personnes âgées de 60 ans et plus (22,28 p.c.) que la Région wallonne (19,11 p.c.) et la Région flamande (17,52 p.c.). Cette constatation se vérifie tant pour les femmes que pour les hommes.

Sur les quelque 281 communes des Régions wallonne et bruxelloise, on dénombre 157 communes (55,87 p.c.) dont le taux de personnes âgées de 60 ans et plus est inférieur à 20 p.c. et 124 communes (44,13 p.c.) dont le taux est supérieur à 20 p.c.

2. Dans un avis qu'il a émis le 21 mars 1985 sur la préparation à la retraite, le Conseil consultatif du 3<sup>e</sup> âge estime que :

« face à la multiplicité des formalités administratives et des services, il est indiqué de créer des centres d'information ou de documentation spécifiques aux personnes âgées et destinés à faciliter ou coordonner toutes démarches dans les différents domaines qui les préoccupent ».

3. Cette opinion est partagée par plusieurs organismes internationaux :

• La recommandation n° 51 admise par l'Assemblée mondiale sur le vieillissement (Vienne, 26 juillet au 6 août 1982) stipule que :

« Une information exhaustive présentée de manière claire et facile à comprendre sur tous

les aspects de leur vie devrait être mise à la disposition des personnes âgées. »

• Quant au Parlement européen, il a adopté le 14 mai 1986 une résolution qui vise à améliorer la situation des personnes âgées dans les Etats membres de la Communauté.

C'est ainsi que le Parlement européen estime indispensable, pour la préparation à la retraite, de sensibiliser l'opinion publique et, à cette fin, invite les Etats membres à organiser, par le canal des mass médias, des campagnes d'information sur :

- la santé et la prévention sanitaire,
- les régimes de retraite et de prévoyance et leur évolution ultérieure,
- les aides financières accordées aux personnes âgées (allocations complémentaires, allocations de logement, aides sociales, etc.),
- la gestion de leur budget et, éventuellement, les possibilités d'investissement,
- les possibilités offertes aux personnes âgées quant au logement (services sociaux, y compris ceux assurés par les bénévoles), aux loisirs et à l'éducation.

• Enfin dans les conclusions d'un colloque sur la protection sociale des personnes très âgées qui s'est déroulé sous les auspices du Conseil de l'Europe, il est dit qu'il importe de mettre à la disposition des personnes très âgées des informations claires et concises pour leur permettre de faire des choix en toute connaissance de cause.

4. Suivant l'article 59bis, § 2bis, de la Constitution et l'article 5 de la loi spéciale de réformes institutionnelles, la politique du troisième âge, à l'exception de la fixation du montant minimum, des conditions d'octroi et du financement du revenu légalement garanti aux personnes âgées, relève de chaque Communauté.

5. Aussi, la présente proposition vise-t-elle à créer au niveau de la Communauté française, la fonction de Commissaire aux personnes âgées.

Y. BIEFNOT.  
J.-P. PERDIEU.

# PROPOSITION DE DECRET

## PORTANT CREATION DE LA FONCTION DE COMMISSAIRE AUX PERSONNES AGEES

### Article 1<sup>er</sup>

Il y a pour la Communauté française de Belgique un « Commissaire aux droits des personnes âgées de 60 ans et plus », ci-après dénommé « Commissaire aux personnes âgées ».

Le Commissaire aux personnes âgées est nommé par le Conseil de la Communauté pour un mandat de dix ans, renouvelable.

A la fin de ses fonctions, il accède à l'honorariat.

### Art. 2

Le Commissaire aux personnes âgées a pour mission de veiller à la sauvegarde des droits et des intérêts des personnes âgées.

Dans l'exercice de sa mission, le Commissaire aux personnes âgées peut notamment :

1<sup>o</sup> informer les personnes privées, physiques ou morales, et les personnes de droit public, des droits des personnes âgées;

2<sup>o</sup> organiser en collaboration avec les pouvoirs publics locaux et les associations agréées de personnes âgées, des campagnes d'information sur

— la santé, les soins à domicile et la prévention sanitaire,

— les régimes de retraite et de prévoyance et leur évolution ultérieure,

— les aides sociales et financières accordées aux personnes âgées,

— la gestion de leur budget et, éventuellement, les possibilités d'investissement,

— les possibilités offertes aux personnes âgées quant au logement, à l'hébergement, aux loisirs et à l'éducation;

3<sup>o</sup> vérifier l'application correcte des lois, des décrets, des ordonnances et des réglementations qui concernent les personnes âgées et, s'il y a lieu, informer le procureur du Roi;

4<sup>o</sup> soumettre à l'Exécutif toutes propositions d'adapter la réglementation en vigueur en vue d'une protection plus complète et plus efficace des droits des personnes âgées, et faire

en ces matières toutes recommandations nécessaires;

5<sup>o</sup> recevoir les informations, les plaintes ou les demandes de médiation relatives aux atteintes portées aux droits des personnes âgées. Les informations, les plaintes ou des demandes de médiation visées à l'alinéa 2, 5 sont examinées et instruites par le Commissaire aux personnes âgées qui décide de la suite à y donner, après avoir, s'il y a lieu, procédé à une enquête. Le Commissaire aux personnes âgées peut, s'il le juge utile, communiquer ses conclusions ainsi que le dossier de l'affaire aux plaignants, ainsi qu'aux parties, aux services ou aux administrations mis en cause;

6<sup>o</sup> adresser aux autorités de l'Etat, de la Communauté, de la Région, des provinces, des communes ou à toute institution qui en dépend, les demandes d'interpellation et d'investigation nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

### Art. 3

Dans les limites fixées par la Constitution, les lois et les décrets, le Commissaire aux personnes âgées, a accès librement durant les heures normales d'activité à tous les bâtiments des services publics communautaires ou privés subsidiés ou agréés par la Communauté française. Les responsables et le personnel de ces services sont tenus de communiquer au Commissaire aux personnes âgées les pièces et informations que celui-ci juge nécessaires, à l'exception de celles qui sont couvertes par le secret médical ou dont ils ont eu connaissance en leur qualité de confident nécessaire.

### Art. 4

Le Commissaire aux personnes âgées fait connaître publiquement l'état d'avancement des questions relevant de sa mission. Chaque année, il rend compte de son activité au Conseil, au moyen d'un rapport qui contient en tout cas la recension des plaintes reçues et de la suite qui leur a été réservée.

### Art. 5

L'Exécutif de la Communauté française met à la disposition du Commissaire aux personnes âgées les moyens nécessaires à l'accomplisse-

ment de sa mission en toute indépendance. Le Commissaire aux personnes âgées rend compte de sa gestion administrative et financière uniquement au Conseil.

Art. 6

Le Conseil consultatif du troisième âge créé par le décret du 2 décembre 1982 peut émettre, soit d'initiative, soit à la demande du Commissaire aux personnes âgées, des avis sur les missions définies à l'article 2 du présent décret.

Art. 7

Le Commissaire aux personnes âgées ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions qu'il émet ou des actes qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 8

Les entraves à l'action du Commissaire aux personnes âgées ainsi que les infractions au présent décret et à ses arrêtés d'application sont punies d'une peine de un à six mois d'emprisonnement et d'une amende de 100 à 5 000 francs, ou de l'une de ces peines seulement.

Y. BIEFNOT.  
J.-P. PERDIEU.